

VILLE de SAINT BRIAC SUR MER
18, rue de la Mairie
35800 SAINT BRIAC SUR MER
Tél. 02 99 88 32 34 – Fax. 02 99 88 39 35

CONSEIL MUNICIPAL du 29 juillet 2013
PROCES VERBAL

Date de la convocation : 23 juillet 2013

L'an deux mille treize, le vingt-neuf juillet à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Briac-sur-Mer étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Auguste SENGHOR, Maire.

Présents : M. SENGHOR, Maire, Mme SAULAIS, MM. GUENIOT, GUYON, Mme JULIEN Adjoints ; Mme DECLAIRIEUX, Conseillère Déléguée, Mme CARISEY, MM. BOGUCKI, BOURGES, KERMORGANT, DECHAMPS, LALOUX, Mmes BERGE, DRION, Conseillers.

Absents excusés :

Mme FEST-FLAGEUL a donné procuration à M. SENGHOR

Mme VERNEY-CARRON a donné procuration à Mme BERGE

M. COLLIGNON a donné procuration à M DECHAMPS

Mme COLINEAU a donné procuration à Mme CARISEY

Absent : M. CLEMENT

Secrétaire de séance : Monsieur BOURGES a été nommé secrétaire de séance conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales

Le procès-verbal de la séance du 25 juin 2013 est approuvé à l'unanimité.

L'ordre du jour est ensuite abordé.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de présents ou représentés : 18

Nombre de votants : 18

Monsieur Laloux signale qu'il y a une erreur sur le procès-verbal sur la question de la convention relative au mimi-golf : c'est la gérante de la résidence des Roches Douvres et non pas de la résidence Kermaël qui gère le mimi-golf.

**2013.62 FINANCES LOCALES – DIVERS – REMBOURSEMENT FRAIS
CHALLENGE INTERCOMMUNAL**

Monsieur Senghor

Vu le Code général des collectivités territoriales

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à demander le remboursement des frais engagés par la commune de Saint Briac sur mer pour le trophée du challenge intercommunal : remise des prix, animations 20^e anniversaire du challenge, repas...

Les frais engagés par la commune de Saint Briac sur mer se décomposent comme suit :

- Artistique :

Contrat groupe de musique « les Flonflons d'Helmut »	960 €
Droits d'auteur sacem	114.15 €
TOTAL	1074.15 €

- Restauration du midi

Achats Carrefour express	273.77 €
Achats Pomona passion froid	115.38 €
TOTAL	389.15 €

- Décoration 20^{ème} anniversaire

Achats Fête ci Fête ça	143.47 €
Achats Cléo	52.70 €
TOTAL	196.17 €

TOTAL GÉNÉRAL : 1659.47 €

De plus, une facture sera demandée aux différentes communes pour le repas du soir en fonction des tarifs fixés par la délibération 2013-43 du 25 juin 2013.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à demander le remboursement des frais engagés par la commune de Saint Briac sur mer auprès de la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude à hauteur de 1 659.47 euros
- autorise Monsieur le Maire à facturer les repas aux communes participantes sur la base des tarifs votés lors du conseil municipal du 25 juin 2013
- dit que la recette sera imputée sur le budget principal de la commune

*Monsieur Senghor souligne la performance de Dominique Berge pour le gâteau réalisé en chamalows et dit que ce fût un beau challenge.
Madame Berge le remercie en retour.*

2013.63 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – INTERCOMMUNALITE – DELEGUES COMMUNAUTAIRES

Monsieur Senghor

Vu l'article L. 2541-12 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales et l'article 83 de la loi RCT ;

Vu le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant la possibilité offerte par la loi de convenir d'un accord local sur la répartition des sièges des délégués communautaires au sein de la communauté de communes Côte d'Emeraude, notamment en tenant compte de la population ;

Considérant la nécessité pour les communes membres de la communauté de communes Côte d'Emeraude de délibérer sur la nouvelle répartition des sièges des délégués communautaires avant le 30 août 2013 ;

Considérant que l'accord local entre communes membres de la communauté de communes Côte d'Emeraude peut légalement désigner jusqu'à 40 délégués communautaires au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

La répartition devra répondre à trois règles :

- La répartition des sièges doit tenir compte de la population de chaque commune
- Chaque commune dispose au moins d'un siège
- Le nombre de sièges ne peut excéder de plus de 25% celui qui aurait été attribué par les règles de calcul automatiques définies à l'article L 5211-6-1 III et IV du CGCT.

De plus, Monsieur Senghor rappelle que la commune de Saint Briac sur mer a défendu en conseil communautaire l'application stricte de la loi c'est-à-dire 32 délégués. La majorité des représentants des communes au sein de la CCE souhaite que le nombre de délégués soit de 34 soit un délégué de plus pour Lancieux et Le Minihic sur Rance afin de tenir compte de la population estivale.

Monsieur Senghor propose donc au conseil municipal de suivre la position de la communauté de Communes.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de :

APPROUVER, à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux, la répartition des délégués communautaires au sein de la communauté de communes Côte d'Emeraude selon le tableau ci-dessous :

Commune	Population	Nombre total de sièges
Lancieux	1 494	2
Plessix-Balisson	92	1
Ploubalay	2769	3
Trégon	234	1
La Richardais	2 393	2
Pleurtuit	5 962	7
Saint Briac	1 968	2
Saint Lunaire	2 329	2
Le Minihic	1 427	2
Dinard	10 579	12
TOTAL	29 247	

2013.64 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – INTERCOMMUNALITE – RAPPORT ANNUEL DU SIRDOM 2012

Monsieur Déchamps,

Vu le code général des collectivités et notamment son article L 5211-39

Le conseil municipal prend acte de la communication par le SIRDOM de son rapport d'activités de l'année 2012.

Monsieur Déchamps rappelle que la commune de Saint-Briac a souscrit une convention avec Chenil Service et ne fait pas appel à la fourrière du SIRDOM.

Concernant le concours des écoles pour la collecte du papier : le 1^{er} prix a été attribué à l'école Saint-Anne qui a ramené le plus grand volume de papier par rapport au nombre d'élèves.

Monsieur Déchamps rapporte que le prix de la tonne d'ordures ménagères collectées est de 169 €.

Il précise également que le tri est de mieux en mieux fait mais le tonnage baisse, donc les recettes pour le SIRDOM diminuent aussi.

Madame Carisey constate qu'il n'y a plus d'espace Emmaüs sur le site du SIRDOM.

Monsieur Senghor lui répond qu'en effet, le dépôt a disparu car Emmaüs ne venait plus vider la benne.

Monsieur Déchamps souligne que le site de Bon Repos est une référence.

Monsieur Laloux demande combien de salariés y travaillent. Monsieur Déchamps répond que l'équipe se compose de neuf personnes et d'un saisonnier.

2013.65 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – INTERCOMMUNALITE – RAPPORT ANNUEL DU SIERG 2012

Monsieur Dechamps

Le SIERG regroupe 4 communes : Saint Briac sur mer, Pleurtuit, La Richardais et le Minihiac sur Rance. Cela représente 11 700 habitants. La gestion du syndicat est un affermage avec la SAUR avec un contrat jusqu'en 2017 même si celui-ci est en cours de renégociation.

Sur la commune, le SIERG a procédé au renouvellement de réseaux : rue de Pleurtuit, Grande Rue, Bd du béchet, rue de Verdun.

Monsieur Dechamps déplore qu'il n'y ait pas de gestion technique au sein du syndicat, comme cela se pratique au SIA et cela est dommageable pour de bonnes relations avec le fermier.

Sur l'année 2012, la consommation d'eau a baissé de 1.47%. Le tarif du mètre cube d'eau comprend une part fixe et une part liée à la consommation. Le tarif pour 120 m³ est de 2.70 euros par mètre cube. Sur cette facture de 120 m³, l'exploitant touche 148 €, le syndicat 106 € et il y a 72 € de taxes diverses.

La qualité de l'eau distribuée est bonne. Les fuites sur le réseau sont de 10% ce qui est un très bon résultat.

Monsieur Déchamps regrette que le syndicat ne se donne pas les moyens de ressources en interne et souhaite que la CCCE prenne cette compétence.

Vu le code général des collectivités et notamment son article L 5211-39

Le conseil municipal prend acte de la communication par le SIERG de son rapport d'activités de l'année 2012.

2013.66 FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS – AVENANT CONVENTION OFFICE DE TOURISME

Madame Saulais

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-21, L 2121-29 et L 2312-1

Vu la délibération 2013.22 du 04 mars 2013

Vu la délibération 2013.40 du 19 avril 2013

La législation sur les emplois temporaires dans les collectivités territoriales a évolué récemment et la commune est dans l'impossibilité juridique de renouveler le contrat du deuxième agent de l'office du tourisme.

En effet, le renouvellement du contrat entraînerait de facto une titularisation de cet agent et le contexte est incertain pour pouvoir pérenniser cet emploi compte tenu de l'instruction du dossier de la commune en station de tourisme dont le résultat ne sera connu que dans 6 mois.

Le contrat de travail de cette personne est donc pris en charge par l'office de tourisme.

Il est donc nécessaire de faire un avenant à la convention avec l'office de tourisme afin que la commune puisse verser un complément de subvention correspondant au coût du deuxième poste soit 15 712 euros.

Les écritures budgétaires seront régularisées par une décision modificative lors du prochain conseil.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant avec l'office de tourisme afin de compléter la subvention de ce dernier à hauteur de 15 712 euros
- dit que la dépense sera imputée sur le budget principal de la commune

2013.67 DOMAINE ET PATRIMOINE – ALIENATIONS – PROMESSE DE VENTE – TERRAINS COMMUNAUX - FREMUR

Monsieur Senghor

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-21, L 2121-29

Vu la proposition de Conseil Général d'Ille et Vilaine

L'agriculteur qui louait des terres à la commune le long du Frémur a fait savoir à la commune sa décision d'arrêter d'exploiter à compter du 1^{er} janvier 2014.

Sachant que le Conseil Général d'Ille et Vilaine a depuis plusieurs années une politique de gestion raisonnée des espaces situés le long du Frémur afin de contribuer au maintien d'un bon équilibre écologique, la commune s'est tout naturellement rapprochée des services du Conseil Général.

En effet, la commune est soucieuse de conserver sur son territoire et notamment le long du Frémur, la biodiversité excluant certaines cultures utilisant engrais et autres produits fragilisant l'équilibre de ce site.

Il s'agit des terrains :

Références parcelles	Superficie
AL 130	11 586 m ²
AL 131	9 203 m ²
AL 132	1 651 m ²
AL 133	5 544 m ²
AL 134	2 330 m ²
AL 135	2 604 m ²

AL 137	17 181m ²
AL 139	13 002 m ²
AL 14	2 578 m ²
AL 16	4 328 m ²
AL 17	5 253 m ²
Total	75 260m²

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la promesse de vente sur la base d'un prix proposé par le Conseil Général à savoir 91 817 euros pour une superficie de 75 260 m².

Il est précisé que le Conseil général loue les terres dont il est propriétaire le long du Frémur à tout agriculteur intéressé mais en excluant justement certains types de cultures.

Le conseil sera à nouveau saisi pour autoriser Monsieur le Maire à céder ces parcelles au vu de l'avis des domaines.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à signer la promesse de vente des terrains communaux définis ci-dessus sur la base d'un prix de 91 817 m² pour une superficie totale de 75 260 m².

2013.68 DOMAINE ET PATRIMOINE – AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC - DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DES PARCELLES DESORMAIS CADASTREES AZ 591, 592, 593, 595, 596 et 597 D'UNE CONTENANCE TOTALE DE 1.121 M² SITUEES RUE DE LA SALINETTE

Monsieur Senghor

La commune a pour projet de restructurer le terrain communal, anciennement à usage de salle de cinéma (salle Emeraude et parking) situé rue de la Salinette.

La salle sera démolie et un nouveau parking public d'environ 12 places pourra être réalisé.

Le surplus des terrains, alors cadastrés AZ 170p, AZ 422, AZ 427 et AZ 420, a été mis en vente sur la base d'un cahier des charges stipulant notamment :

- un prix plancher de 292.000 € « *net vendeur* », conformément à l'avis de FRANCE DOMAINE,
- l'indication des références cadastrales et une contenance de 1.133 m² sous réserve d'un document d'arpentage,
- le dépôt des offres au plus tard le 02 juillet 2012,
- le renvoi à la signature d'un compromis sans condition suspensive relative à l'obtention d'un prêt ou à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme.

Par deux délibérations du 12 septembre 2012, le Conseil a :

- d'une part, par délibération 2012-76, confirmé le déclassement desdites parcelles, déclassement déjà prononcé par une délibération du 10 décembre 2010,

- d'autre part, par délibération 2012-77, retenu l'offre de Monsieur et Madame TALARMIN au prix de 322.600 € « *net vendeur* » et a autorisé le Maire à signer l'acte de vente pour une contenance de 1.053 m².

Par délibération 2013-06 du 29 janvier 2013, le Conseil Municipal a accepté de rectifier une erreur matérielle affectant le calcul de surface des parcelles cédées, soit pour 1.121 m².

Cette délibération fait l'objet d'un recours au Tribunal administratif de RENNES par Monsieur COLCOMBET, voisin, qui avait lui-même présenté une offre à hauteur de 310.000 €.

En raison de ce contentieux, un contact a été pris avec Monsieur et Madame TALARMIN.

Ils ont confirmé leur volonté d'acquérir ces terrains.

La commune a :

- Fait établir par la société TERRAGONE, géomètre-expert, un plan de division. Ce document a été joint aux convocations. Il permet d'identifier, sous de nouvelles références cadastrales, les parcelles à céder pour une contenance totale de 1.121 m² constituant un lot numéro 1. Les mêmes parcelles, pour la même contenance, sont désormais cadastrées AZ 591, 592, 593, 595, 596 et 597 selon un document d'arpentage dressé par Monsieur BONIN, géomètre-expert, le 21 juin 2013.

Il ressort de ces documents que la commune reste propriétaire du lot numéro 2 d'une contenance de 372 m².

- Obtenu par arrêté du 29 janvier 2013 l'autorisation de diviser cette propriété.
- Fait constater selon un rapport de la Police Municipale clos le 28 juin 2013 que les parcelles à céder sont désaffectées depuis plusieurs mois par notamment la mise en place d'une clôture.

Ce rapport a été joint aux convocations.

Il permet de lever la difficulté visée à la délibération 2012-76 du 12 septembre 2012 au sujet du maintien temporaire et partiel d'une affectation à usage de parking.

Il est rappelé qu'un bien appartenant à la collectivité publique ne peut être aliéné qu'à condition de ne plus faire partie de son domaine public.

L'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.) stipule que la sortie du domaine public suppose :

- une désaffectation à un service public ou à l'usage direct du public. Le rapport de Police Municipale confirme que cette première condition est vérifiée depuis plusieurs mois ;
- un acte juridique de déclassement. C'est l'objet de la présente délibération.

Les terrains ainsi déclassés feront partie du domaine privé communal et pourront être cédés. Ce sera l'objet d'une seconde délibération se prononçant sur la vente des terrains au profit de Monsieur et Madame TALARMIN.

Dans ces conditions, la délibération 2012-76 du 12 septembre 2012, qui prononçait le déclassement des mêmes parcelles mais pour une superficie de 1.581 m², peut être abrogée.

Au terme de cet exposé, il est proposé au Conseil Municipal de :

- abroger la délibération 2012-76 en date du 12 septembre 2012 et portant déclassement du domaine public communal des parcelles alors cadastrées AZ 0170, AZ 0420, AZ 0422 et AZ 0427.
- Constaté que les parcelles désormais cadastrées AZ 591, AZ 592, AZ 593, AZ 595, AZ 596 et AZ 597, d'une contenance totale de 1.121 m² selon le plan annexé à la présente délibération, et situées rue de la Salinette, ne sont plus affectées ni à un service public, ni à l'usage du public.
- Prononcer le déclassement du domaine public communal des parcelles cadastrées AZ 591, AZ 592, AZ 593, AZ 595, AZ 596 et AZ 597 pour une contenance totale de 1.121 m² situées rue de la Salinette, selon le plan annexé à la présente délibération.
- Autoriser et charger le Maire à prendre les actes administratifs nécessaires pour la parfaite exécution de la présente délibération.

* * *
*

Après en avoir délibéré

Vu le rapport de Police Municipale du 28 juin 2013,

Vu l'article L.2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.),

Le conseil municipal décide :

- D'abroger la délibération 2012-76 en date du 12 septembre 2012 et portant déclassement du domaine public communal des parcelles alors cadastrées AZ 0170, AZ 0420, AZ 0422 et AZ 0427.
- De constater que les parcelles désormais cadastrées AZ 591, AZ 592, AZ 593, AZ 595, AZ 596 et AZ 597, d'une contenance totale de 1.121 m² selon le plan annexé à la présente délibération, et situées rue de la Salinette, ne sont plus affectées ni à un service public, ni à l'usage du public.
- De prononcer le déclassement du domaine public communal des parcelles cadastrées AZ 591, AZ 592, AZ 593, AZ 595, AZ 596 et AZ 597 pour une contenance totale de 1.121 m² situées rue de la Salinette, selon le plan annexé à la présente délibération.
- D'autoriser et charger le Maire à prendre les actes administratifs nécessaires pour la parfaite exécution de la présente délibération.

2013.69 DOMAINE ET PATRIMOINE – ALIENATIONS - PROJET DE SIGNATURE D'UN COMPROMIS DE VENTE AVEC MONSIEUR ET MADAME TALARMIN POUR LES PARCELLES AZ 591, AZ 592, AZ 593, AZ 595, AZ 596 et AZ 597 SITUÉES RUE DE LA SALINETTE

Monsieur Senghor

La commune a pour projet de restructurer le terrain communal, anciennement à usage de salle de cinéma (salle Emeraude et parking) situé rue de la Salinette.

La salle sera démolie et un nouveau parking public d'environ 12 places pourra être réalisé.

Le surplus des terrains, alors cadastrés AZ 170p, AZ 422, AZ 427 et AZ 420, a été mis en vente sur la base d'un cahier des charges stipulant notamment :

- un prix plancher de 292.000 € « *net vendeur* », conformément à l'avis de FRANCE DOMAINE,
- l'indication des références cadastrales et une contenance de 1.133 m² sous réserve d'un document d'arpentage,
- le dépôt des offres au plus tard le 02 juillet 2012,
- le renvoi à la signature d'un compromis sans condition suspensive relative à l'obtention d'un prêt ou à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme.

Par deux délibérations du 12 septembre 2012, le Conseil a :

- d'une part, par délibération 2012-76, confirmé le déclassement desdites parcelles, déclassement déjà prononcé par une délibération du 10 décembre 2010,
- d'autre part, par délibération 2012-77, retenu l'offre de Monsieur et Madame TALARMIN au prix de 322.600 € « *net vendeur* » et a autorisé le Maire à signer l'acte de vente pour une contenance de 1.053 m².

Par délibération 2013-06 du 29 janvier 2013, le Conseil Municipal a accepté de rectifier une erreur matérielle affectant le calcul de surface des parcelles cédées, soit pour 1.121 m².

Cette délibération fait l'objet d'un recours au Tribunal administratif de RENNES par Monsieur COLCOMBET, voisin, qui avait lui-même présenté une offre à hauteur de 310.000 €.

En raison de ce contentieux, un contact a été pris avec Monsieur et Madame TALARMIN.

Ils ont confirmé leur volonté d'acquérir ces terrains.

La commune a :

- Fait établir par la société TERRAGONE, géomètre-expert, un plan de division. Ce document a été joint aux convocations. Il permet d'identifier, sous de nouvelles références cadastrales, les parcelles à céder pour une contenance totale de 1.121 m² constituant un lot numéro 1. Les mêmes parcelles, pour la même contenance, sont désormais cadastrées AZ 591, 592, 593, 595, 596 et 597 selon un document d'arpentage dressé par Monsieur BONIN, géomètre-expert, le 21 juin 2013.

Il ressort de ces documents que la commune reste propriétaire du lot numéro 2 d'une contenance de 372 m².

- Obtenu par arrêté du 29 janvier 2013 l'autorisation de diviser cette propriété.
- Fait constater selon un rapport de la Police Municipale clos le 28 juin 2013 que les parcelles à céder sont désaffectées depuis plusieurs mois par notamment la mise en place d'une clôture.

Ce rapport a été joint aux convocations.

Il permet de lever la difficulté visée à la délibération 2012-76 du 12 septembre 2012 au sujet du maintien temporaire et partiel d'une affectation à usage de parking.

* * *

*

Par une première délibération de ce jour, le Conseil Municipal a :

- constaté la désaffectation aux services publics et à l'usage du public des parcelles désormais cadastrées AZ 591, AZ 592, AZ 593, AZ 595, AZ 596 et AZ 597 ;
- décidé le déclassement de ces parcelles du domaine public communal.

Par cette délibération, ces parcelles font désormais partie du domaine privé communal.

Conformément au projet de la commune, ces parcelles peuvent être cédées.

A la suite de l'appel à candidature et par délibération numéro 2012-77 du 12 septembre 2012, le Conseil Municipal a retenu la proposition de Monsieur et Madame TALARMIN pour le prix « *net vendeur* » de 322.600 €, avec le projet de construire une résidence principale.

Monsieur et Madame TALARMIN ont confirmé cette offre pour les parcelles désormais cadastrées AZ 591, AZ 592, AZ 593, AZ 595, AZ 596 et AZ 597, pour une contenance totale de 1.121 m².

FRANCE DOMAINE, à nouveau consulté, a donné un avis le 24 mai 2013 pour une évaluation à 290.000 €, avec une marge d'appréciation de 15 %.

Cet avis a été joint aux convocations.

Le projet de vente répond à l'objectif de restructuration de ce secteur à vocation résidentielle et permet de financer la démolition de l'ancienne salle Emeraude et la réalisation d'un parking public.

Un compromis de vente a été préparé par l'étude de Maître HELLIVAN, Notaire à PLOUBALAY.

Ce projet de compromis et ses annexes ont été joints aux convocations.

Il comprend notamment :

- la nouvelle désignation des parcelles cadastrées AZ 591, AZ 592, AZ 593, AZ 595, AZ 596 et AZ 597 pour une contenance totale de 1.121 m², constituant le lot numéro 1 à céder selon le document d'arpentage dressé par Monsieur BONIN, géomètre-expert, le 21 juin 2013 et annexé au compromis ;
- l'indication du prix de vente de 322.600 € « *net vendeur* », auquel s'ajoutent les frais à la charge exclusive des acquéreurs ;
- l'absence de prêt pour financer l'acquisition ;
- l'absence de condition suspensive liée à l'obtention d'un permis de construire ;

- la condition suspensive liée à l'absence de recours contre la présente délibération ;
- les autres conditions suspensives dites « *de droit commun* ».

La signature de l'acte authentique est prévue au plus tard pour le **30 novembre 2013**, date à laquelle le prix devra être réglé intégralement.

Le compromis prévoit en outre une clause pénale de 32.200 € et un dépôt de garantie de 16.100 €, à la signature du compromis.

L'article L.2241-1 du CODE GENERAL des COLLECTIVITES TERRITORIALES (C.G.C.T.) dispose que toute cession d'immeuble doit donner lieu à une délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles et que le Conseil Municipal doit délibérer au vu de l'avis de FRANCE DOMAINE.

Les termes et conditions de cet article sont respectés.

Monsieur et Madame TALARMIN ont confirmé leur proposition d'acquérir lesdites parcelles.

Le projet de compromis répond aux conditions et charges du projet de vente souhaité par la commune.

Dès lors, les délibérations 2012-77 du 12 septembre 2012 et 2013-06 du 29 janvier 2013 deviendront sans objet et seront annulées.

* * *
*

A la suite de cet exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes et clauses du projet de compromis de vente des parcelles cadastrées AZ 591, AZ 592, AZ 593, AZ 595, AZ 596 et AZ 597, pour une contenance totale de 1.121 m² au prix « *net vendeur* » de 322.600 €, au profit de Monsieur et Madame TALARMIN ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit compromis de vente ainsi que l'acte authentique de vente dans les conditions et termes fixés au compromis ;
- de dire que l'ensemble des frais afférents à cette vente sont à la charge de Monsieur et Madame TALARMIN, acquéreurs,
- d'annuler, en conséquence, les délibérations 2012-77 du 12 septembre 2012 et 2013-06 du 29 janvier 2013.

Après en avoir délibéré

Résultats du vote

Vu la délibération prononçant le déclassement des parcelles cadastrées AZ 591, AZ 592, AZ 593, AZ 595, AZ 596 et AZ 597 du domaine public communal ;

Vu l'avis de FRANCE DOMAINE du 24 mai 2013 ;

Vu le courrier de Monsieur et Madame TALARMIN

Vu le projet de compromis de vente et le plan y annexé,

Vu les termes de l'article L.2241-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.),

Le Conseil Municipal décide :

- d'approuver les termes et clauses du projet de compromis de vente des parcelles cadastrées AZ 591, AZ 592, AZ 593, AZ 595, AZ 596 et AZ 597, pour une contenance totale de 1.121 m² au prix « *net vendeur* » de 322.600 €, au profit de Monsieur et Madame TALARMIN ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit compromis de vente ainsi que l'acte authentique de vente dans les conditions et termes fixés au compromis ;
- de dire que l'ensemble des frais afférents à cette vente sont à la charge de Monsieur et Madame TALARMIN, acquéreurs,
- d'annuler, en conséquence, les délibérations 2012-77 du 12 septembre 2012 et 2013-06 du 29 janvier 2013.

2013.70 URBANISME – DOCUMENTS D'URBANISME – REMARQUES SUR LE PROJET DE PLU ARRETE POUR MONSIEUR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Monsieur Guéniot

Suite à l'arrêt du projet du PLU en date du 19 avril dernier il est proposé au conseil municipal de délibérer afin de demander à Monsieur le commissaire enquêteur de prendre en compte certaines modifications à apporter au projet qui découlent principalement d'erreurs matérielles :

- rectifier le zonage NPa de la parcelle AC 198 qui a été par erreur classée en zone UEb. Le classement au PLU opposable est un zonage NPa. De plus supprimer sur le fond de plans le bâti qui en réalité ne correspond qu'à quelques rangs de parpaings (plan n°1)

- rectifier la limite nord-ouest de la zone 1AU en entrée d'agglomération au droit de la limite nord-est de la parcelle AO4 (plan n°2)

- rectifier l'EBC rue de Verdun situé sur la haie limitrophe entre les parcelles AV 227 et AV 228 et non pas sur la limite entre les parcelles AV 222 et AV 226 (plan n°3)

- compléter le règlement des zones urbaines et à urbaniser en demandant la pose de fourreaux pour câblage numérique dans les nouvelles opérations d'aménagement

Le conseil municipal, après en avoir délibéré demande au commissaire enquêteur de bien vouloir prendre en compte les remarques ci-dessus.

2013.71 DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES – POLITIQUE DE LA VILLE – HABITAT – LOGEMENT – DISPOSITIF DUFLOT

Monsieur Guéniot

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 mars 2013

La loi de finances pour 2013 a instauré un dispositif fiscal en faveur de l'investissement locatif : **le dispositif DUFLOT**.

Applicable dès le premier janvier 2013, seules les communes A et B1 devaient en bénéficier après le 30 juin 2013. Cependant, au regard des enjeux et des tensions sur les marchés de l'habitat, constatés au sein des différents territoires, un agrément dérogatoire peut être accordé par le Comité Régional de l'Habitat, pour les communes B2 qui en font la demande. Initialement les services de la DREAL ont sollicité les EPCI disposant de PLH afin que la demande d'agrément puisse être réalisée par les communautés de communes compétentes, après avis et acceptation des communes B2 concernées.

Ainsi, par délibération N°2013-053 du conseil communautaire du 27 mars 2013, la communauté de communes Côte d'Emeraude proposait que la demande d'agrément au dispositif DUFLOT des communes B2 soit réalisée par la CCCE.

Il est donc proposé au conseil municipal de délibérer afin que la commune de Saint Briac soit inscrite dans ce dispositif en tant que commune B2. Ce classement sert à déterminer les plafonds de loyer des mesures d'incitation à l'investissement locatif privé mais sert aussi de critère pour la programmation des logements locatifs sociaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, demande l'inscription de la commune de Saint Briac sur mer au titre du dispositif Dufлот en tant que commune B2.

2013.72 FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS – REHABILITATION ECOLE DE VOILE – CONTRAT DE TERRITOIRES

Monsieur Senghor

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu le budget

Le projet définitif de la réhabilitation de l'école de voile a été arrêté début janvier 2013 et les marchés de travaux ont été attribués.

Le projet consiste à démolir le hangar existant. La nouvelle construction se fera sur l'emprise de l'ancien bâti avec une extension. Ce bâtiment comportera les vestiaires des stagiaires, le bureau du chef de base, un local de séchage et une partie atelier. La surface utile totale est de 113.13 m².

L'accès au bâtiment se fera de plein pied depuis la rue de la Salinette.

La toiture monopente ne dépassera pas du crènelage de la rampe d'accès au château du Nessay afin d'avoir un impact minimal sur le paysage.

En effet, le site du Nessay est exceptionnel et inscrit au titre des sites classés.

Le projet devra donc être modeste et se fondre dans le paysage.

Le maintien de l'école de voile dans le site du Nessay est une volonté de maintenir le site ouvert à tous.

Attribution marchés de travaux :

lot 1 gros œuvre	Eiffage	62 202,76 €
lot 2 charpente bois-bardage	Robidel	8 039,25 €
lot 3 couverture zinc	Payou	12 100,05 €
lot 4 menuiseries bois et aluminium	Martin SARL	25 015,75 €
lot 5 cloison et plafond en panneau	Normandie calorifuge	36 200,00 €
lot 6 carrelage	Dégano	11 181,05 €
lot 7 Electricité	JPF Electricité	9 948,79 €
lot 8 Sanitaire	Decroi	24 300,00 €
lot 9 chauffage ventilation	Decroi	24 700,00 €
lot 10 métallerie	tech Métaux	3 646,20 €
Total		217 333,85 €

Plan de financement :

Dépenses			Recettes	
Désignation	Montant HT	Montant TTC	Désignation	Montant
Maîtrise d'œuvre	27 000,00 €	32 292,00 €	Commune sur fonds propre	210 396,40 €
Travaux	217 333,85 €	291 704,40 €	Contrat de Territoire (CG 35)	60 000,00 €
			Communauté de Communes	5 000,00 €
			FCTVA	48 600,00 €
Total	244 333,85 €	323 996,40 €	Total	323 996,40 €

Montant des aides publiques

Contrat de territoire	60 000.00 €
Communauté de communes	5 000.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le projet d'investissement et le plan prévisionnel détaillé ci-dessus
- Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre du contrat de territoires pour le projet de réhabilitation de l'école de voile
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant
- Dit que la subvention sera inscrite au budget principal de la commune

Monsieur Laloux demande à quel moment sera versée la subvention.

Monsieur Senghor explique qu'elle sera versée à mesure de l'avancement des travaux qui vont débuter début septembre. La fin des travaux étant prévue fin janvier 2014.

2013.73 FINANCES LOCALES – DIVERS – TARIFS

Monsieur Senghor

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et 2122-21

Il est proposé au conseil municipal de fixer à 100 euros mensuels par personne la location de l'appartement situé au-dessus de la poste. Ce tarif est appliqué durant les mois de juillet et août lors de la location de ce logement aux secouristes qui ont en charge la surveillance des plages.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- fixe le loyer mensuel par personne à 100 euros pour le logement situé au-dessus de la poste durant les mois de juillet et août lors de la location de ce logement aux secouristes qui ont en charge la surveillance des plages.

2013.74 DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEME – CULTURE – DON OEUVRES POUR LA MEDIATHEQUE

Monsieur Senghor

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2242-1

L'association Connaissance Histoire de l'Afrique Contemporaine est composée de chercheurs et universitaires français et étrangers en relation avec de nombreuses institutions, équipes de recherches et universités à travers le monde. Ce collectif travaille depuis une vingtaine d'années sur les représentations, les discours et les récits historiques liés aux immigrations des Suds en France. Ce groupe de travail s'attache à mieux faire connaître les flux migratoires, les politiques urbaines et les notions de luttes contre les discriminations qui ont traversé la France depuis plus d'un siècle. Ce collectif fait don à la commune de Saint Briac de deux ouvrages de huit volumes qui retracent ce travail, véritable panorama de l'histoire de l'immigration.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte le don de l'association Connaissance Histoire de l'Afrique Contemporaine : 2 exemplaires de huit volumes retraçant l'histoire de l'immigration des Suds en France.

DECISIONS DU MAIRE EN VERTU DE SA DELEGATION REÇUE DU CONSEIL MUNICIPAL

2013-11	Renonciation au droit de préemption sur les DIA 13-12 à 13-18
2013-12	Marché ISL Ingénierie pour la visite technique de la digue de Longchamps. Le montant de la prestation est fixé au montant maximum de 16 000 euros HT soit 19 136.00 euros TTC. La répartition des coûts entre les communes de Saint Lunaire et Saint Briac s'établira conformément à la convention du groupement de

	commande établie le 24 septembre 2012.
2013-13	Renonciation au droit de préemption sur les DIA 13-19 à 13-21

L'ordre du jour étant épuisé, s'assurant qu'il n'y a pas d'autres questions Monsieur Senghor remercie l'assemblée et lève la séance à 21h30.

Le Maire,
Auguste SENGHOR

Le secrétaire de séance,
Julien BOURGES

Madame FEST-FLAGEUL	
Monsieur GUENIOT	
Madame SAULAIS	
Madame JULIEN	
Monsieur GUYON	
Madame DECLAIRIEUX	
Monsieur LALOUX	
Monsieur DECHAMPS	
Madame CARISEY	
Monsieur KERMORGANT	
Monsieur COLLIGNON	
Monsieur BOGUCKI	
Monsieur BOURGES	
Madame DRION	
Madame COLINEAU	
Monsieur CLEMENT	Absent
Madame VERNEY-CARRON	
Madame BERGE	

